

ARRÊTÉ N° 28/2018 PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES PIGEONS



DÉPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE ARRONDISSEMENT DE MELESSE

COMMUNE DE SAINT-GONDRAN

Monsieur Philippe MAUBÉ, Maire de la Commune de SAINT GONDRAN 35630,

Vu l'article L 2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants ;

Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle ;

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés;

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc.);

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage. Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

ARTICLE 2 - Un programme permanent de lutte est mis en place à compter du 02 août 2018. La Fédération Départementale de Défense Contre les Organismes Nuisibles (FGDON 35) est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.

Dans le cas ou des mesures de régulation seraient entreprises, la FGDON 35 aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autre...) ainsi qu'à d'autres techniques ayant directement pour but le prélèvement des oiseaux sur leurs lieux de repos nocturne (tir sélectif notamment).

- ARTICLE 3 Toute personne ayant remarqué l'implantation de Pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la mairie.
- ARTICLE 4 Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons ramiers (Columba palumbus) et autres Colombidés sauvages, ni les pigeons « voyageurs » des éleveurs colombophiles .
- ARTICLE 5 Le présent arrêté est communiqué à la Préfecture d'Ille et Vilaine, M. l'adjudant, chef de la brigade de gendarmerie de Hédé-Bazouges et à la FGDON 35 : ZAC Atalante Champeaux Rue Maurice Le Lannou CS n° 74241 35042 RENNES Cedex et porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.

Fait à Saint-Gondran, le 02 août 2018 Le Maire, Philippe MAUBÉ.



Par délégation du Maire